

N° 05131

M. Leone X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2005, présentée par M. Leone X, élisant domicile
.../... ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision n° 248 en date du 22 août 2002 par laquelle le trésorier-payeur
général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 20 juin 2002 tendant au
paiement de sa pension militaire de retraite calculée après application de l'indemnité temporaire
porté sur le minimum garanti ;

- de dire que l'indemnité temporaire devra être liquidée sur la pension élevée au
minimum garanti par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- de dire que l'Etat devra procéder à la régularisation dans un délai de deux mois à
compte du jugement et liquider tout arrérage et tous intérêts calculés au taux légal ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme équivalente au préjudice subi, majorée des
intérêts au taux légal ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 40 000 francs CFP au titre des
dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, de reconnaître que la responsabilité de l'Etat est engagée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2005 fixant la clôture de l'instruction du 4 juillet 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 ;

- le rapport de M. Vogel ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et de condamnation :

Considérant que M. X a saisi le 20 juin 2002 le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie d'une demande tendant à ce que sa pension de retraite au taux du minimum garanti, soit majorée de l'indemnité temporaire ; que par une décision en date du 22 août 2002, le trésorier payeur général a rejeté la demande de l'intéressé ; que, toutefois, par une décision acquise en mai 2003, cette même autorité a implicitement mais nécessairement procédé au retrait de sa décision du 22 août 2002 en liquidant la pension de M. X sur les bases du minimum garanti augmenté de l'indemnité de résidence ; qu'en outre, il a été versé à M. X en mai 2004 une somme d'un montant de 5826 euros 20 (695 251 francs CFP) correspondant à la différence entre le calcul au taux normal et le calcul au taux du minimum garanti, augmenté de l'indemnité de résidence, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 avril 2003 ; que M. X n'a pas contesté avant le 4 juillet 2005, date de la clôture de l'instruction, qu'il a été rempli de l'ensemble de ses droits ; qu'ainsi, ayant obtenu satisfaction sur l'ensemble des chefs de sa demande avant l'introduction de son recours, les conclusions de l'intéressé sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser des frais autres que les dépens ; que les conclusions de M. X tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 40 000 francs CFP doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X est rejetée.